



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 14 NOV. 2018

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
la SCI MOULIN DE RODEN, à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
Installation de Stockage de Déchets Inertes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC approuvé le 3 mars 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le procès-verbal d'infraction n°08/2018 dressé par le garde champêtre chef de la mairie de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

VU le procès verbal de constatations établi le 22 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence :

– de déchets inertes d'environ 3000 tonnes soit environ 1667 m³ ;

– de déchets non dangereux non inertes en faible quantité dont résidus de tri (bois, ferraille, plastique, etc.) ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2760-3 : exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 2 octobre 2018 – relève du régime de l'autorisation simplifiée (enregistrement) et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la parcelle 337 de la section C du cadastre de la commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC est située en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC approuvé le 3 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas autorisées en zone N du PLU de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC approuvé le 3 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant, de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La SCI MOULIN DE RODEN, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « La Grande Lande » sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement en préfecture au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées,
- en cessant ses activités non autorisées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Cependant, la demande d'enregistrement sera rejetée tant que le PLU de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC ne permettra pas d'autoriser des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant devra fournir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer, durant la période nécessaire à la régularisation administrative de ses activités, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité de l'installation.

Le fonctionnement des installations non autorisées est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative des activités, conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture et de la remise en état du site.

Il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SCI MOULIN DE RODEN

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-préfet de BLAYE,
 - Monsieur le Maire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 NOV. 2013
Le PREFET,

Pour le Prefet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET